

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Samedi 13 Juin 1874

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Hospices, aliénation de terrain, location, radiation d'hypothèques.— Logements insalubres, rapports de la Commission. — Mains-levées d'hypothèques, DUPONT, RIQUET. — Legs Boucher de Perthes. — Caisse de retraite, règlement de pensions, ROUSSEL, TELLIER, veuves LESPAGNOL, LACOMBE et CRETON. — Sapeurs-Pompiers, construction d'un dépôt de pompes, secours, achat de matériel. — Comptabilité, approbation de mémoires. — Assurances contre l'incendie, approbation de police. — Détournement d'une partie du Fourchon. — Souscription au lion monumental de Belfort. — Porte de Roubaix, élargissement des ponts et passages. — Abattoir, travaux. — Chemin d'intérêt commun N° 57, grosses réparations. — Chemin de grande communication N° 6, reconstruction du pont de l'Empenpont. — Jardin d'arboriculture, pose d'une clôture. — Place de Roubaix, nivellement. — Rue de la Gare, construction de trottoirs. — Ecole Polytechnique, demandes de bourses et de trousseaux. — Ecole de Saint-Cyr, demande de bourse. — Soutiens de famille, classe de 1872 et 1873. — Mont-de-Piété et Fondation Masurel, comptes de 1873. — Emprunt de 2,000,000, moyen de réalisation. — Rue Sainte-Anne, élargissement, enquête. — Cimetière de Wazemmes (ancien), vente de terrain. — Rue du Marché (utilisation de l'immeuble), proposition WERQUIN. — Etablissements communaux, chauffage et éclairage.

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le Samedi treize Juin, à sept heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. BONNIER, BOUCHÉE, BRASSART, CASTELAIN, CHARLES, CORENWINDER, COURMONT, DEBLON, DELÉCAILLE, DELMAR, J.-B^e DESBONNETS, Jér. DUTILLEUL, P^{te} LEGRAND, MASURE, MORISSON, OLIVIER, RIGAUT, SOINS, STIÉVENART, TESTELIN, WERQUIN

Et M. MEUREIN, Secrétaire.

Absents

MM. BARON, BOURDON, Ed. DESBONNETS, LEMAITRE, MARIAGE, MARTEL, MEUNIER et VERLY, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Commençant l'examen des affaires portées à l'ordre du jour, M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

« La Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation :

1°

Hospices. « De vendre aux enchères publiques, sur la mise à prix acceptée de 5,761 fr. 87 c., une parcelle de terre de 3,601^m 27^d carrés, située à Haubourdin.

2°

« De louer par adjudication publique, pour le temps à courir du 29 juin 1874 au 22 mars 1902, une maison à usage d'estaminet, située à Lille, à l'angle de la *place Saint-Martin* et du *quai de la Basse-Deûle*, sur la mise à prix d'un canon annuel de 54 hectolitres 11 litres de blé, à convertir en numéraire.

3°

« De consentir la radiation de cinq inscriptions hypothécaires prises pour sûreté du prix de deux terrains par elle vendus et intégralement payés.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à l'exécution de ces délibérations. »

LE CONSEIL

Est d'avis qu'il y a lieu d'accorder les autorisations sollicitées par les trois délibérations sus-visées de la Commission administrative des Hospices.

M. LE MAIRE fait la communication ci-après :

« MESSIEURS,

Homologation de rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres. « Nous avons l'honneur de vous soumettre cinquante-huit rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres. Notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie, pendant un mois, conformément à l'article 4 de la loi du 13 avril 1850, ils n'ont donné lieu à aucune observation ni réclamation. Toutes leurs prescriptions sont, d'ailleurs, conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte. »

« Nous vous proposons en conséquence, Messieurs, de les homologuer. »

LE CONSEIL,

Vu cinquante-huit rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres, portant les numéros transcrits au tableau ci-dessous et datés des 4 décembre 1873, 9 et 16 avril 1874 ;

Considérant que, déposés selon le vœu de la loi, au Secrétariat de la Mairie, pendant un mois, après avis aux propriétaires intéressés, ces rapports n'ont donné lieu à aucune observation ;

Homologue dans leur entier les conclusions desdits rapports, dont le détail suit, et dit que les travaux d'assainissement qui y sont indiqués, seront exécutés dans un délai de trente jours.

| Nos des RAPPORTS | LOGEMENTS VISITÉS | | NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou des MANDATAIRES. | DOMICILE | CONCLUSIONS de la COMMISSION |
|------------------|------------------------------|--------------|--|------------------------|------------------------------|
| | RUES | NOS | | | |
| 3,386 | Rue d'Austerlitz. | 84 | BILTRESSE, propriétaire. | Rue de Juliers, 2. | Travaux d'assainissement. |
| 3,490 | rue d'Alger. | 2 bis | ROUSSELLE, rentier. | rue Gantois, 4. | Id. |
| 3,491 | id. | id. | id. | id. | Id. |
| 3,492 | rue d'Alger, cour Rousselle. | » | id. | id. | Id. |
| 3,493 | rue d'Alger. | 4 | id. | id. | Id. |
| 3,494 | id. | 4b, 6, 8, 10 | TAVERNIER, rentière. | rue d'Armentières, 74. | Id. |
| 3,495 | id. | 12 | GAMBLIN, Charles, | rue des Étaques, 61. | Id. |
| 3,496 | id. | 14 | id. | id. | Id. |
| 3,497 | id. | 18 | CRÉPIN, propriétaire. | Y demeurant. | Id. |
| 3,498 | id. | 20 | M ^{me} CUVELIER, épicière. | rue au Péterinck, 20. | Id. |
| 3,499 | rue d'Alger, cour Duthoit. | 2, 4, 6, 8 | id. | id. | Id. |
| 3,500 | rue d'Alger. | 22 | id. | id. | Id. |
| 3,501 | id. | 24 | id. | id. | Id. |
| 3,502 | id. | 26 | V ^e DEJAKER, propriétaire. | Y demeurant. | Id. |
| 3,503 | id. | 28 | AGUTTE, mandataire. | rue des Tanneurs, 5. | Id. |
| 3,504 | id. | 30 | id. | id. | Id. |
| 3,505 | id. | 32 | id. | id. | Id. |
| 17 | rapports. | | | | |

| Nos des RAPPORTS | LOGEMENTS VISITÉS | | NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou des MANDATAIRES | DOMICILE | CONCLUSIONS de la COMMISSION |
|------------------------|--------------------------------|--------------|---|-------------------------------|------------------------------------|
| | RUES | NOS | | | |
| 17 | Rapports. | | | | |
| 3,506 | cour Braest, rue d'Alger. | »» | AGUTTE, mandataire. | Rue des Tanneurs, 5. | Travaux d'assainissement. |
| 3,507 | rue d'Alger. | 23, 25 | V ^e BRUNEL, rentière. | rue Manuel, 34. | Id. |
| 3,508 | id. | 21, 21b, 49 | V ^e DUYCK, rentière. | boulevard de la Liberté, 91. | Id. |
| 3,509 | rue Manuel. | 70 | DESMEDT, Md de bestiaux. | rue Saint-Sébastien, 44. | Interdiction. |
| 3,510 | rue d'Alger, cour Duyck. | »» | V ^e DUYCK, rentière. | boulevard de la Liberté, 91. | Travaux d'assainissement. |
| 3,511 | rue d'Alger. | 17 | LEMAY, propriétaire. | place des Reigneaux, 10. | Id. |
| 3,512 | id. | 15, 13 | id. | id. | Id. |
| 3,513 | rue d'Alger, 9, cour Daubechy. | »» | DEGANS, propriétaire. | allée de la Grappe-de-Raisin. | Id. |
| 3,514 | id. | 12 | DUPUIS, rentière. | rue d'Alger, 11. | Id. |
| 3,515 | rue d'Alger. | 7, 5, 3b. | V ^e CALIN, propriétaire. | id. 3. | Id. |
| 3,516 | id. | 41 bis, 43 | V ^e BRUNEL, rentière. | rue Manuel, 34. | Id. |
| 3,517 | rue Manuel. | 66 | ROUSSEAU, rentier. | rue de Bône, 23. | Id. |
| 3,518 | id. | 64 | ROUSSEAU, rentier | rue de Bône, 23 | Id. |
| 3,519 | id. | 62 | et Elisabeth ROUSSEAU. | et rue Manuel, 68. | Id. |
| 3,520 | id. | 60 | id. | id. | Id. |
| 3,521 | id. | 58 | id. | id. | Id. |
| 3,522 | id. | 56 | id. | id. | Id. |
| 3,523 | id. | 54 | id. | id. | Id. |
| 3,524 | rue de Bône. | 25 | id. | id. | Id. |
| 3,525 | cour Rousseau, rue de Bône. | »» | id. | id. | Id. |
| 3,526 | rue de Bône. | 23 | id. | id. | Id. |
| 3,527 | id. | 21 | id. | id. | Id. |
| 3,528 | id. | 19 | id. | id. | Id. |
| 3,529 | id. | 17 | id. | id. | Id. |
| 3,530 | id. | 15 | id. | id. | Id. |
| 3,531 | id. | 13 | id. | id. | Id. |
| 3,532 | id. | 9 | id. | id. | Id. |
| 3,533 | rue Manuel et rue de Bône. | »» | id. | id. | Id. |
| 3,534 | rue de Bône. | 7, 7 bis | MOREL, propriétaire. | rue de Bône, 7 bis. | Id. |
| 3,535 | id. | 5 | id. | id. id. | Id. |
| 3,537 | id. | 2, 4, 6, 6b. | V ^e PLACIDE-MAILLET. | id. 2. | Id. |
| 3,538 | id. | 8 | WIBAUT-DUTILLEUL, cult. | Mons-en-Barœul. | Id. |
| 3,536 | id. | 3 | MOREL, propriétaire. | rue de Bône, 7 bis. | Id. |
| 3,539 | cour Dutilleul, rue de Bône. | »» | WIBAUT-DUTILLEUL, cult. | id. | Id. |
| 3,540 | id. | 10, 10 b. | id. | Mons-en-Barœul. | Id. |
| 3,541 | id. | 12, 14 | Narcisse NICOLAS, rentier | rue de Bône, 12. | Id. |
| 3,542 | id. | 16, 18 | PESEZ, rentier. | rue Nationale, 10. | Id. |
| 3,543 | id. | 20, 22 | DELOBEL, rentier. | rue Neuve, 25. | Id. |
| 3,544 | id. | 24 | VOSSART, rentier. | rue Ratisbonne, 74. | Id. |
| 3,545 | id. | 26, 28 | PILLOT, épicier. | rue Manuel, 52. | Id. |
| 3,546 | rue d'Arcole. | 27 | V ^e DHERBAIS, rentière. | à Rambouillet. | Id. |
| 58 | rapports. | | | | |

M. LE MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

Main-levée
d'hypothèque.

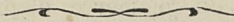
—
Planquart.

« M. PLANQUART, actuellement aux droits de M. DUPONT, acquéreur d'une parcelle de terrain des anciennes fortifications, suivant adjudication du 6 avril 1870, justifie, par un certificat du Receveur municipal, de l'entier paiement en principal et intérêts du prix de cette acquisition. Il demande en conséquence la radiation totale et définitive des deux inscriptions prises au profit de la Ville, au bureau des hypothèques de Lille, les 17 Mai 1870, vol. 660, N° 103 et 9 Août 1871, vol. 692, N° 7.

« Nous vous proposons, Messieurs, de consentir la radiation de ces deux inscriptions qui sont devenues sans objet. »

LE CONSEIL

Autorise la radiation totale et définitive des deux inscriptions prises à la charge de M. DUPONT, au bureau des hypothèques de Lille, les 17 Mai 1870, vol. 668. N° 103, et 9 Août 1871, vol. 692, N° 7.



Après cette décision, M. LE MAIRE continue :

« MESSIEURS,

Subrogation
d'hypothèque.

—
Riquet.

« M. RIQUET, acquéreur d'un parcelle de terrain à front du *boulevard de la Liberté*, suivant adjudication du 6 Avril 1870, est débiteur envers la Ville de 12,284 fr. 60 c., montant en principal de deux annuités de son prix, actuellement exigibles.

« Cette somme devant être versée à son acquit par une ou plusieurs personnes payant de leurs propres deniers; nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser le Receveur municipal à donner quittance de la somme qu'il recevra, en subrogeant les bailleurs de fonds, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 1250 du Code Civil, sans aucune garantie, restitution de deniers ni recours quelconques, dans tous les droits et actions, privilèges et hypothèques de la Ville contre M. RIQUET et notamment dans l'effet de l'inscription de privilège prise d'office au bureau des hypothèques, le 17 mai 1870, vol. 668, N° 4, lors de la transcription du procès-verbal d'adjudication.

« Le privilège de la Ville pour le surplus de sa créance lui est d'ailleurs expressément réservé, même à l'égard des tiers subrogés, par l'article 1252 du Code Civil. »

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport qui précède,

Autorise la subrogation au profit de tous les bailleurs de fonds dans l'effet de l'inscription de privilège prise au bureau des hypothèques de Lille, le 17 Mai 1870, vol. 668, N^o 4, à la charge du sieur RIQUET ; mais seulement à concurrence de sommes versées à son acquit, toutes réserves étant faites, pour le surplus, conformément à l'article 1252 du Code Civil.

M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

Legs
Boucher
de Perthes.

« Par testament et codicile olographes en dates des 25 Mai 1861 et 30 septembre 1865, M. BOUCHER DE PERTHES, décédé à *Abbeville*, le 2 Août 1868, a disposé d'une somme de 150,000 francs à répartir par 10,000 francs entre les quinze villes de France les plus chargées d'ouvrières pauvres, pour qu'il soit donné annuellement une prime de 500 francs à celle de ces ouvrières qui se sera la plus distinguée par son travail et sa conduite.

« M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, d'après les indications du Comité consultatif des Arts et Manufactures, a émis l'avis que la ville de Lille remplissait les conditions prescrites par le testament et devait en conséquence être appelée à bénéficier du legs fait par M. BOUCHER DE PERTHES.

« Par une lettre collective adressée à chacune des villes désignées par M. le Ministre pour participer à ce legs, les héritiers naturels de M. BOUCHER DE PERTHES ont fait connaître leur intention formelle de s'opposer à l'exécution du testament de leur auteur, contestant d'abord la validité même du legs, puis la qualité de légataires qui ne résulte pas implicitement de la volonté exprimée par le testateur; mais seulement d'un acte qui peut être considéré comme de pure bienveillance de la part du Ministre.

« A la demande de renseignements faite à M^e DUBOIS, notaire à *Abbeville*, détenteur du testament, sur la position de fortune de M. BOUCHER DE PERTHES et de ses héritiers naturels, il nous fut répondu que le testateur était dans une belle position de fortune, mais que tous ses neveux ne sont pas riches, surtout M. Anatole BOUCHER DE CRÉVECŒUR qui a douze enfants et est fort gêné pour les élever.

« Ces indications, rapprochées des nombreuses et importantes libéralités faites antérieurement par M. BOUCHER DE PERTHES, et de la protestation de ses héritiers, pouvaient faire craindre un échec en cas de procès très long et fort onéreux sans doute pour le budget de la Ville.

« Cette appréciation était partagée par les villes de *Caen*, *Elbeuf* et *Epinal*, appelées, comme la ville de Lille, à bénéficier des dispositions du testament de M. BOUCHER DE PER-

THES, et il résulte d'une lettre de M. le Maire d'*Epinal*, en date du 5 Mars 1874, qu'après un nouvel examen par la Commission du contentieux, le Conseil municipal aurait abandonné son projet de participation au legs dont il s'agit.

« Dans cette situation, nous vous soumettons les documents que nous avons pu recueillir et nous vous demandons, Messieurs, d'émettre votre avis sur le parti à prendre. Dans le cas où vous décideriez l'acceptation du legs, nous vous prions de nous autoriser à ester en justice afin d'en obtenir la délivrance. »

LE CONSEIL

Renvoie l'examen de la question à une Commission composée de :

MM. LEGRAND, BARON, WERQUIN, BOURDON.

M. LE MAIRE fait les propositions ci-après :

« MESSIEURS,

**Caisse
de retraite.**

« Le sieur ROUSSEL, Henri-Joseph, préposé de l'octroi, demande son admission à la retraite et la fixation de la pension à laquelle il a droit en vertu du règlement de la caisse des retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville.

Roussel.

« Cet employé, admis dans la partie active de l'octroi le 24 avril 1849, compte au 31 Mai 1874, 25 ans accomplis de service, et le traitement moyen de ses trois dernières années d'exercice a été de 1,313 fr. 88 c.

« L'article 6 du règlement fixe à la moitié de ce traitement le taux de la pension de l'ayant-droit.

« En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, de régler à 656 fr. 94 c. la pension à servir, à partir du 1^{er} Juin 1874, au sieur ROUSSEL, Henri-Joseph, sur les fonds de la caisse des retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville. »

LE CONSEIL

Fixe à 656 fr. 94 c. la pension du sieur ROUSSEL, Henri-Joseph, ancien préposé d'octroi.

« MESSIEURS,

Caisse
de retraite.

—
Telliez.
—

« Le sieur TELLIEZ, Victor, préposé de l'octroi, demande son admission à la retraite, avec allocation de la pension déterminée, en cas d'accidents graves ou d'infirmités, par le règlement de la caisse de retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville.

« Le réclamant, admis dans la partie active de l'octroi le 7 Mai 1858, compte 16 ans accomplis de service.

« Son traitement annuel a été de 1,250 fr. du 1^{er} Avril 1868 au 1^{er} janvier 1872, de 1,300 fr. pendant cette dernière année et de 1,350 fr. depuis le 1^{er} Janvier 1873. La somme perçue pour traitement pendant les trois dernières années d'exercice étant de 3,941 fr. 66 c., le tiers représentant le traitement moyen est de 1,313 fr. 88 c.

« L'article 17 du règlement précité est ainsi conçu :

« Peuvent exceptionnellement obtenir pension, après dix ans d'activité, quel que soit leur âge, les fonctionnaires ou employés que des accidents graves ou des infirmités mettent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions ou qui sont réformés par suppression d'emploi.

« Dans l'un ou l'autre de ces cas, la pension est réglée à raison d'un soixantième du traitement moyen pour chaque année de service, sans distinction entre les employés du service actif et ceux du service sédentaire. »

« Le sieur TELLIEZ produit, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par M. le docteur REY, constatant qu'il est atteint de congestions cérébrales périodiques, avec affaiblissement de la mémoire, et que cette affection le met hors d'état de faire son service.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre le vœu qu'il lui soit alloué, sur les fonds de la caisse des retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville, à partir du 1^{er} Janvier 1874, une pension annuelle et viagère de 350 fr. 37 c., représentant les seize soixantièmes de son traitement moyen pendant les trois dernières années d'exercice. »

M. MORISSON fait remarquer que ces demandes de retraite pour cause d'infirmités se présentent très souvent. Il y a lieu de les examiner avec attention. Il a vu plusieurs fois des employés retraités passer peu après dans des maisons de commerce ou dans des administrations présentant moins de fatigue. Les employés qui réclament la liquidation de leur pension ne sont pas toujours très invalides.

M. LE MAIRE objecte que c'est la caisse de retraites qui sert les pensions et qu'elles ne sont pas une charge pour la caisse municipale. Il ajoute qu'il sera tenu note des observations émises par M. MORISSON.

LE CONSEIL ensuite consulté,

Adopte les propositions de l'Administration pour la fixation de la retraite du sieur TELLIEZ.

« MESSIEURS,

**Caisse
de retraites.**

« Trois demandes en liquidation de pensions de retraites nous sont présentées par les veuves de deux brigadiers de police et d'un sergent de ville.

—
**Réglement
de
pensions.**

« Le règlement de la caisse des retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville, porte :

« ART. 5. — La pension est calculée d'après la moyenne des traitements fixes et soumis à retenue, dont l'ayant-droit a joui pendant les trois dernières années d'exercice.

« ART. 7. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, après 10 ans d'activité, quel que soit leur âge, les fonctionnaires ou employés que des accidents graves ou des infirmités mettent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions ou qui sont réformés par suppression d'emploi.

« Dans l'un et l'autre de ces cas, la pension est réglée à raison d'un soixantième du traitement moyen, pour chaque année de service, sans distinction entre les employés du service actif et ceux du service sédentaire.

« ART. 8. A droit à pension la veuve du fonctionnaire ou de l'employé qui a obtenu une pension de retraite en vertu du présent règlement ou qui y aurait eu droit au moment de son décès par application des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, pourvu que le mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation des fonctions du mari.

« ART. 9. — La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit.

« Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcé sur la demande du mari.

« ART. 10. — Si le fonctionnaire ou l'employé décédé laisse à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans accomplis, la pension de cette veuve s'accroît pour chacun des enfants, du vingtième de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, d'après les articles 7 et 8 du présent règlement.

**Veuve
Lespagnol.**

« Le sieur LESPAGNOL, Charles-Adolphe, brigadier de police, est décédé le 21 février 1874, laissant sa veuve et trois enfants âgés de moins de 15 ans ;

« Il comptait au moment de sa mort 14 ans 9 mois et 21 jours de service, au traitement moyen, pour les trois dernières années, de 1,371 fr. 38 c. ;

« Vu les états de service du sieur LESPAGNOL ;

« Vu le certificat délivré par M. le docteur OLIVIER, constatant que le sieur LESPAGNOL est décédé par suite d'affections contractées dans l'exercice de ses fonctions et qu'en cas de guérison, il n'aurait pu continuer son service ;

« Vu l'extrait des actes de l'état-civil de la commune de *Beuvry*, constatant le mariage contracté le 22 juin 1859, entre le sieur LESPAGNOL et la dame Marie-Joseph BOUHOUR, aujourd'hui sa veuve ;

« Vu les extraits des actes de l'état-civil de Lille, constatant que de ce mariage sont nés trois enfants, savoir :

« Sidonie - Marie LESPAGNOL, le 15 mars 1861 ; Zoé - Marie - Louise LESPAGNOL, le 2 octobre 1863 et Charles LESPAGNOL, le 15 septembre 1866 ;

« Vu le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux LESPAGNOL ;

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre le vœu que par application des articles ci-dessus du règlement précité, il soit alloué sur les fonds de la caisse des retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville, à la dame BOUHOUR (Marie-Joseph), veuve LESPAGNOL, à

compter du 22 février 1874, une pension annuelle et viagère de 112 fr. 81 c., avec augmentation annuelle de 50 fr. 76 c., représentant les 3/20 de la pension à laquelle son mari aurait eu droit ; cette dernière somme réductible par 1/3 ou 16 fr. 92 c. au fur et à mesure que chacun de ses trois enfants atteindra sa 15^e année.

**Veuve
Lacombe.**

« Le sieur LACOMBE, Jérôme, brigadier de police, est décédé le 26 mars 1874, laissant sa veuve et un enfant âgé de moins de 15 ans. Il comptait au moment de sa mort 14 ans 10 mois et 25 jours de service et son traitement moyen, pour les trois dernières années, est de 1,371 f. 38 c.

« Vu les états de service du sieur LACOMBE ;

« Vu le certificat délivré par M. CHOTEAU, médecin, constatant que l'affection dont le brigadier LACOMBE était atteint, ne lui aurait plus permis, dans le cas où il n'y aurait pas succombé, de continuer plus longtemps son service ;

« Vu les extraits des actes de l'état-civil de Lille, l'un constatant le mariage contracté le 3 novembre 1859, entre le sieur LACOMBE et la dame Rosalie de RYCKE, aujourd'hui sa veuve, l'autre constatant que de ce mariage est née Alexandrine - Marie LACOMBE, le 24 février 1861,

« Vu le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux LACOMBE ;

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre le vœu qu'il soit alloué, sur les fonds de la caisse des retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville, à la dame DE RYCKE (Rosalie), veuve LACOMBE, à compter du 27 mars 1874, une pension annuelle et viagère de 113 fr. 19 c., avec augmentation annuelle de 16 fr. 97 c., jusqu'à l'époque où sa fille atteindra sa 15^e année.

Veuve Creton.

« Le sieur CRETON, sergent de ville, est décédé le 29 janvier 1874, laissant une veuve et trois enfants âgés de moins de 15 ans ;

« Il comptait alors 10 ans 29 jours de service et son traitement moyen, des trois dernières années, était de 1,217 fr. 82 c. ;

« Vu les états de service du sieur CRETON ;

« Vu le certificat délivré par M. CAPON, médecin, constatant que si le sieur CRETON avait pu survivre à l'affection dont il était atteint, il serait resté boiteux et incapable de continuer son service ;

« Vu l'extrait du registre de l'état-civil de la commune de *La Gorgue*, constatant le mariage contracté le 27 Novembre 1858, entre le sieur CRETON et la dame Sophie-Adeline-Josèphe HEUGUE, aujourd'hui sa veuve ;

Vu l'extrait des actes de l'état-civil de la commune de *Laventie*, constatant que de ce mariage est née, le 23 Novembre 1859, Célestine-Fideline CRETON ;

« Vu les extraits des actes de l'état-civil de Lille, constatant aussi que de ce mariage sont nés Henri-Louis CRETON, le 29 Janvier 1864, et Clément-Léonard CRETON, le 1^{er} Novembre 1868.

« Vu le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux CRETON.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre le vœu qu'il soit alloué, sur les fonds de la caisse des retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville, à la dame HEUGUE, Sophie-Adeline-Joseph, veuve CRETON, à compter du 30 Janvier 1874, une pension annuelle et viagère de 68 fr. 19 c., avec augmentation annuelle de 30 fr. 69 c., réductible par tiers ou 10 fr. 23 c. au fur et à mesure que chacun de ses trois enfants atteindra sa quinzième année.»

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport de M. LE MAIRE,

Accorde sur la caisse de retraite des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville :

1^o A la dame BOUHOUR, veuve LESPAGNOL, à dater du 22 Février 1874, une pension de 112 fr. 81 c., avec augmentation annuelle de 50 fr. 76 c. réductible par tiers, au fur et à mesure que chacun de ses trois enfants atteindra sa quinzième année ;

2^o A la dame DERICK, Rosalie, veuve LACOMBE, à compter du 27 Mars 1874, une pension de 113 fr. 19 c. avec augmentation annuelle de 16 fr. 97 c. jusqu'à l'époque où sa fille atteindra sa quinzième année ;

3^o A la dame HEUGUE, Sophie, veuve CRETON, à compter du 30 Janvier 1874, une pension de 68 fr. 19 c., avec augmentation annuelle de 30 fr. 69, réductible par tiers au fur et à mesure que chacun de ses trois enfants atteindra sa quinzième année.

M. LE MAIRE donne lecture du rapport ci-après :

« MESSIEURS,

« Dans votre séance du 10 Mai dernier, vous avez autorisé, par suite de la démolition du poste des pompiers de la *place de l'Arbonnoise*, la location d'une maison *rue d'Isly*, pour y loger le matériel et le personnel de ce service.

« Cette location, un instant consentie, n'a pu être suivie d'effet utile, le propriétaire de l'immeuble ayant reculé.

« La pénurie de nos finances ne nous permet pas de songer, quant à présent, à construire un nouveau dépôt de pompes, dont le projet évalue la dépense à 14,000 francs. Nous avons pensé qu'il pouvait y être suppléé par un abri provisoire qui, d'après le devis estimatif, coûterait 1,000 francs.

**Sapeurs-
Pompiers.**
—
**Construction
d'un dépôt de
pompes.**
—

« On aurait ainsi l'avantage de placer convenablement le dépôt et d'éviter deux locations onéreuses.

« Nous vous demandons, Messieurs, de mettre à notre disposition le crédit nécessaire à cette construction. »

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de M. LE MAIRE,

Vote un crédit de 1,000 francs, sur l'exercice 1874, pour construction d'un dépôt de pompes provisoire.

Après ce vote, M. LE MAIRE communique ce qui suit :

MESSIEURS,

**Sapeurs-
Pompiers.**

« Par votre délibération du 1^{er} Avril 1874, vous avez accordé au Sapeur-Pompier LAINÉ, atteint d'une bronchite spécifique, résultant d'un refroidissement contracté dans un incendie, un secours de 150 francs, demandé en sa faveur par la Commission des secours du Corps.

Secours.

« Depuis cette époque, le sieur LAINÉ a perdu un de ses enfants; sa bronchite continue à l'état aigu; tout travail lui est impossible; sa femme et l'enfant qui lui reste sont sans ressources et dans la plus profonde misère. La Commission des Secours du Bataillon, propose l'allocation d'un nouveau secours de 150 francs en faveur du sieur LAINÉ.

« Nous vous proposons de décider son prélèvement sur la Caisse du Corps. »

LE CONSEIL

Autorise le prélèvement demandé de 150 francs, en faveur du sieur LAINÉ, sur la Caisse des Secours et Pensions du Bataillon des Sapeurs-Pompiers.

M. LE MAIRE fait l'exposé ci-après :

« MESSIEURS,

Sapeurs-
Pompiers.

—
Achat
de
matériel.
—

« A la suite d'expériences faites en notre présence, nous avons reconnu que l'appareil dit : *frein de sauvetage*, dû au commandant CONSTANT et au sergent DEJEAN, des Sapeurs-Pompiers, était appelé à rendre de véritables services dans les incendies : il permet de descendre sans aucun risque des personnes en danger aux étages d'une habitation en feu et il peut aussi servir aux sauveteurs eux-mêmes, lorsque toute retraite est devenue impossible.

« Cet appareil coûte 9 francs, y compris la ceinture et le cordage nécessaires pour son emploi.

« Il nous paraît utile, Messieurs, d'en munir au moins les sous-officiers, les caporaux, les premiers servants et la brigade du gymnase du bataillon des Sapeurs-Pompiers, soit cent hommes environ, ce qui fera une dépense de 900 francs.

« Il manque également au bataillon des sapeurs-pompiers, afin d'incorporer dans la musique plusieurs artistes, dont le concours est nécessaire pour soutenir la réputation méritée de cette compagnie vraiment remarquable par son talent, des uniformes et des objets spéciaux, dont la dépense est évaluée à 300 francs.

« De plus, les képis que portent les Sapeurs-Pompiers, depuis huit ans, sont complètement hors de service. Il y a lieu de pourvoir d'urgence à leur remplacement. L'achat de 450 képis à 2 fr. 50 exige une dépense de 1,125 francs.

« De sorte que l'ensemble des allocations nécessaires pour faire face aux divers besoins du corps des Sapeurs-Pompiers est de 2,325 francs.

« Nous croyons cette dépense utile et nous vous proposons, Messieurs, de voter le crédit nécessaire à la couvrir. »

M. WERQUIN verrait avec plaisir le matériel des pompiers s'accroître d'échelles de sauvetage du modèle inventé par M. GILQUIN, architecte. Cette échelle est très légère ; elle se monte en 54 secondes, se transporte avec une facilité extrême. Si quelques-unes de ces échelles étaient déposées dans les postes de police, on arriverait certainement à les transporter sur les points incendiés avant que la vie des habitants ne soit en péril. Il propose l'acquisition de cette échelle qui ne coûte que 1,200 francs.

M. LE MAIRE fait remarquer qu'une commission spéciale est chargée d'examiner la question ; que 7 ou 8 échelles lui ont été présentées, et que son rapport doit être prochainement déposé.

Le crédit total est mis aux voix et adopté.

M. LE MAIRE, continuant l'examen des objets à l'ordre du jour, s'exprime ainsi :

« MESSIEURS,

Comptabilité. — « Par délibération du 6 août 1873, vous avez ouvert au budget de 1873 (N° 63), un crédit de 1,800 francs pour achats d'instruments de musique au corps des Sapeurs-Pompiers.
Approbation de mémoires. — Nous soumettons à votre approbation le mémoire de cette fourniture faite par M. GAUBERT. »

LE CONSEIL

Approuve le mémoire de fournitures d'instruments de musique faite au corps des sapeurs-pompiers par le sieur GAUBERT et s'élevant à 1,800 francs.

M. LE MAIRE reprend la parole et s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

Assurances contre l'incendie. — « La salle d'asile récemment construite dans la section de Fives a été assurée contre l'incendie par la Compagnie l'*Union générale du Nord*, suivant police N° 9476.
Approbation de police. — « L'assurance du Théâtre municipal et de ses accessoires souscrite pour 10 années en 1864, a pris fin le 20 mai 1874. Nous l'avons renouvelée sur des valeurs plus exactes et en y comprenant divers risques qui n'avaient point été prévus. Ce renouvellement a été contracté avec les compagnies le *Nord*, l'*Union*, la *Générale*, la *Nationale*, le *Phénix*, l'*Urbaine*, la *France*, la *Providence* et l'*Union générale du Nord*.
« Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, nous soumettons ces diverses polices à votre approbation. »

LE CONSEIL

Approuve les polices d'assurances dont il est question au rapport de M. le Maire.

M. LE MAIRE fait la communication ci-après :

« MESSIEURS,

Détournement
d'une partie
du Fourchon.

« M. THIRIEZ projette de bâtir sur un terrain qu'il a récemment acquis à l'extrémité de la *rue Nationale*, et dans lequel vient aboutir l'aqueduc du *Fourchon*. Pour cet effet, il sollicite l'autorisation de supprimer ce canal dans sa propriété, en reculant vers la *rue Colbert* son point de déversement dans l'aqueduc collecteur de la *rue Nationale*. De la sorte, il pourra élever sans difficulté le bâtiment principal qui doit se trouver sur l'emplacement occupé par l'aqueduc existant.

« Le *Fourchon* étant converti aujourd'hui en égout, nous ne voyons aucun empêchement à donner satisfaction à M. THIRIEZ. Nous pensons même qu'on peut, sans inconvénient, arrêter le *Fourchon* à la hauteur de la *rue Colbert*, où 19 mètres de distance seulement le séparent de l'aqueduc collecteur qui fournit à ce canal l'eau nécessaire à son assainissement.

« Par ce moyen, la servitude qui gêne M. THIRIEZ disparaîtra, et la Ville obtiendra l'avantage d'établir une communication directe entre l'égout de la *rue Colbert* et le collecteur de la *rue Nationale*, ce qui aura pour effet de mieux contribuer à l'écoulement des eaux de pluies torrentielles se répandant dans ce quartier.

« Nous sommes donc d'avis d'accorder l'autorisation demandée, mais aux conditions suivantes, acceptées par le pétitionnaire :

« M. THIRIEZ est autorisé à supprimer la prise d'eau du *Fourchon* A indiquée au plan ci-joint, le barrage B et la partie BC de l'aqueduc passant sous sa propriété. Le tronçon de l'aqueduc CD restant sous les maisons, jusqu'à la *rue Colbert*, sera conservé comme égout à l'usage de ces maisons; toutefois, M. THIRIEZ sera autorisé à le supprimer en totalité, ou en partie, de concert avec les propriétaires intéressés.

« La servitude de l'aqueduc est abandonnée par la Ville, à charge par M. THIRIEZ d'exécuter, au préalable, les travaux indiqués ci-après :

« La prise d'eau A, dite du *Fourchon*, sera établie au point E, au droit de la *rue Colbert*; l'aqueduc de jonction sera construit sous ladite rue, suivant la direction EG et aura la section indiquée au plan ci-joint. Son radier sera établi au niveau de celui du collecteur de la *rue Nationale*, à la cote 17^m10. La voûte de l'ancien pont DH sera démolie et remplacée :

« 1^o Dans la partie en retour GH, par un aqueduc ayant la même section que l'aqueduc EG;

« 2^o Dans la partie DG par un aqueduc de 0.70 de largeur et de 0.85 de hauteur, dont le radier sera établi au niveau de l'eau du *Fourchon*, soit à la cote 17^m35.

« Le radier du tronçon CD sera reconstruit au niveau de celui de l'aqueduc précédent DG.

« Le barrage B sera reconstruit au point F.

« Des poutrelles en chêne et appareils en fonte seront placés au-dessus du barrage et des regards qu'il sera nécessaire d'établir.

« Lorsque ces travaux auront été reçus par le service de la Voirie, M. THIRIEZ fera démolir l'aqueduc AB qui se trouve sous la voie publique et établira le mur de fermeture de l'aqueduc collecteur au point A.

« Les chaussées et les trottoirs seront partout remis en bon état. L'entretien desdits travaux, ainsi que des ouvrages d'art, seront faits pendant un an aux frais de M. THIRIEZ, à partir de la réception provisoire.

« Ils ne pourront être exécutés que par les entrepreneurs des travaux d'entretien des égouts et chaussées de la Ville, aux conditions de leurs entreprises et conformément aux prescriptions des devis et cahiers des charges, en ce qui concerne l'exécution des ouvrages, la qualité, la préparation et l'emploi des matériaux et sous le contrôle des agents du service de la Voirie. »

LE CONSEIL

Autorise la suppression du canal du *Fourchon* aux conditions exprimées dans le rapport de M. LE MAIRE.

M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

**Souscription
au Lion monu-
mental
de Belfort.**

« Par délibération en date du 20 novembre 1873, le Conseil municipal de *Belfort* a décidé l'ouverture d'une souscription publique, afin d'élever un monument commémoratif de la défense de cette place.

« Cette idée éminemment patriotique, ne peut manquer de trouver un écho dans tous les cœurs vraiment français, et j'ai la conviction, Messieurs, que vous voudrez prendre votre part dans le témoignage de reconnaissance publique qu'inspire la belle défense de *Belfort*.

« Le monument représentera un lion gigantesque, adossé aux flancs de la citadelle et s'éveillant en fureur au premier cri d'alarme.

« Nous ne pouvons perdre de vue, Messieurs, que *Belfort*, par une résistance héroïque de 110 jours, a bien mérité de la Patrie, puisqu'elle a conservé à la France un des points stratégiques les plus importants.

« Nous vous proposons de témoigner à la *ville de Belfort* les cordiales sympathies de la *ville de Lille* en souscrivant pour 300 francs dans la dépense du monument à ériger sur notre frontière de l'Est. »

LE CONSEIL,

Heureux de s'associer à cet acte de reconnaissance publique,

Vote un crédit de 300 francs pour souscription au Lion monumental de *Belfort*.

M. LE MAIRE fait l'exposé suivant :

« MESSIEURS,

**Porte
de Roubaix.**

**Elargissement
des ponts
et passages.**

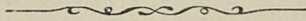
« Le 18 Avril dernier, vous avez offert une somme de 23,000 francs à titre de concours dans les dépenses à faire par le Département, pour l'amélioration des ponts et passages de la *porte de Roubaix*; les travaux étant urgents, M. le Préfet a ordonné, par arrêté du 20 de ce mois, le versement de cette somme dans la caisse de M. le Trésorier payeur-général.

« Afin de nous mettre en mesure de satisfaire à cette injonction, nous vous prions, Messieurs, de voter sur l'exercice courant le crédit de 28,000 francs montant de votre offre. »

LE CONSEIL,

Réalisant son offre de concours dans les travaux d'élargissement des ponts et passages de la *porte de Roubaix*,

Vote un crédit de 28,000 francs sur l'exercice courant.



M. LE MAIRE communique au Conseil ce qui suit :

« MESSIEURS ,

Travaux
à l'abattoir.

« Afin de prévenir les épizooties qui pourraient se déclarer à l'abattoir, au moment des fortes chaleurs, M. VITTE, médecin-vétérinaire, inspecteur de la salubrité, demande que des travaux d'assainissement soient exécutés.

« Ils consistent dans le lessivage des boiseries des bâtiments, le grattage à vif fond du sol des écuries et le badigeonnage de tous les murs.

« La dépense serait d'environ 800 fr. »»

« Il y aurait lieu en même temps de restaurer et de blanchir l'habitation du garde-bestiaux, ce qui coûterait 250 »»

« Enfin il faudrait aussi renouveler le zinc de la plate-forme de l'habitation du receveur des octrois, qui n'est plus réparable. Dépense évaluée à 350 »»

« Ensemble 1,400 »»

« Ces travaux sont évidemment indispensables et nous vous demandons, Messieurs, de voter le crédit de 1,400 francs nécessaire à leur exécution. »

M. CHARLES. Je ne demande pas la parole pour critiquer les propositions de l'Inspecteur de l'abattoir ; mais nous voyons souvent réclamer des crédits, tantôt pour une chose, tantôt pour une autre. On devrait prévoir les besoins de cet établissement et ne demander de crédit qu'une fois par an.

M. LE MAIRE dit qu'il est bien difficile de prévoir les dégradations qui se manifestent dans l'année.

LE CONSEIL

Vote le crédit demandé.

M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

Chemin d'intérêt commun N° 57 —
« M. le Préfet m'a transmis, pour vous être soumis, un avant-projet de travaux de grosses réparations présenté par M. l'Agent-Voyer en chef, concernant le chemin d'intérêt commun N° 57, de *St-André* à la *Lys*.

Grosses réparations. —
« Cet avant-projet, adopté en principe par le Conseil général dans sa séance du 27 août dernier, comporte une dépense totale de 34,000 francs sur laquelle les contingents à fournir par les communes intéressées, figurent pour 8,500 francs. La part de la Ville dans ce dernier chiffre est fixée à 2,870 francs.

« Le chemin relie *Lille* avec des communes importantes ; sa mise en état de viabilité présente un véritable caractère d'utilité. Nous vous proposons, Messieurs, de prendre l'engagement d'acquitter la dépense de 2,870 francs mise à notre charge. »

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport de M. LE MAIRE,

Prend l'engagement de contribuer pour une somme de 2,870 francs, dans les travaux de grosses réparations à exécuter au chemin d'intérêt commun N° 57, de *St-André* à la *Lys*,

Et vote un crédit de pareille somme pour couvrir la dépense.

M. LE MAIRE expose ensuite ce qui suit :

« MESSIEURS,

Chemin de grande communication N° 6. —
« Par arrêté du 3 de ce mois, M. le Conseiller d'État, Préfet du Nord, a ordonné le recouvrement, à la diligence de M. le Trésorier payeur-général des finances, de la part contributive des communes intéressées dans la dépense des travaux de reconstruction du pont de l'*Empenpont*, sur le chemin de grande communication N° 6.

« Le contingent de la Ville est fixé par le même arrêté à la somme de 185 fr. 40 c.

Reconstruction du pont de l'Empenpont. —
« Afin de satisfaire à cette injonction, nous vous prions, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme sur l'exercice 1874. »

Le CONSEIL

Vote un crédit de 185 fr. 40 c. pour sa participation dans la dépense des travaux de reconstruction du pont de l'*Empenpont*.

M. LE MAIRE fait l'exposé ci-après :

« MESSIEURS,

Jardin d'arbo- « Les habitants du quartier de *Wazemmes* réclament avec instance l'établissement d'un
riculture. passage qui permette de traverser le jardin botanique du côté de la *rue Solférino* pour se
— rendre dans le *jardin Vauban*, afin d'abrèger la longueur du parcours actuel.

Pose « Pour donner satisfaction à cette demande, il y a lieu d'installer de chaque côté de ce
d'une clôture. passage un treillage en bois, relié en fil de fer, afin de préserver de toute atteinte les
— plantations et les produits du jardin botanique.

« Cette clôture coûterait 550 francs.

« Nous vous proposons, Messieurs, de voter le crédit nécessaire à son établissement. »

M. P^{re} LEGRAND trouve élevée l'estimation de la dépense.

M. CHARLES. Quand on va au jardin pendant les concerts, une partie de *Wazemmes* est obligée de faire le tour par le *boulevard Vauban* et le *square de la Manutention*, pour prendre son billet.

M. P^{re} LEGRAND demande le renvoi à la Commission ; la dépense lui paraît superflue, ne devant servir qu'à quelques personnes.

M. J.-B. DESBONNETS a visité les lieux : le passage lui paraît utile ; mais la dépense lui semble excessive en raison de son peu d'importance.

LE CONSEIL

Renvoie l'examen de la question à la Commission du budget.

M. LE MAIRE donne lecture du rapport ci-après transcrit :

« MESSIEURS,

Place « L'état de la *place de Roubaix* excite de bien justes réclamations auxquelles vous trou-
de Roubaix. verez, je pense, convenable de satisfaire. D'un côté de la place, près du *boulevard Vauban*,
— se trouve une profonde cavité ; de l'autre, *rue de Bourgogne*, il y a un monticule informe,
Nivellement. ce qui rend le terrain inaccessible.

« La cavité peut être facilement comblée avec les déblais du *port Vauban*. Le monticule est surmonté d'une couche de terres végétales qui pourra, à l'aide de quelques travaux de transport à la brouette, couvrir la surface totale de la place et assurer une bonne végétation.

« Il conviendra de profiter de ces deux circonstances très favorables pour préparer la distribution générale du jardin botanique projeté sur cette place, en exécutant les allées du périmètre et celles des deux axes. Une pelouse marquerait l'emplacement des grandes serres dont l'exécution doit être reportée au moment où la situation de nos finances permettra leur construction; de plus l'emplacement des bâtiments de préparations des serres, et de la cour projetée entre les bâtiments, fournira au jardinier en chef, qui le réclame depuis longtemps, une grande surface horizontale, à peine élevée au-dessus du trottoir du côté de la *rue de Bourgogne*, tout à fait propice à la culture des jeunes plantes destinées à l'ornementation de nos jardins.

« Une clôture rustique, mais solide, en treillage pareil à celui qui entoure le *square du Réduit*, mettrait les travaux exécutés à l'abri des dégradations.

« Toutes ces dispositions n'exigeraient qu'une dépense de 7,000 francs. Ce sacrifice est peu considérable, si l'on considère les avantages sérieux qu'il ferait obtenir : satisfaction donnée aux légitimes réclamations des habitants du quartier, et à toute la population qui en se portant vers notre principal jardin, n'aura plus le triste aspect que présente l'état actuel de la *place de Roubaix*; enfin et surtout accroissement de nos chances de vendre à plus bref délai les terrains d'une valeur considérable que la Ville possède en face et à proximité de cette place, aujourd'hui à l'état de fondrière.

« Nous pensons, Messieurs, que vous tiendrez à donner satisfaction à ces divers besoins et nous vous demandons de voter le crédit de 7,000 francs nécessaire à la réalisation du projet. »

M. TESTELIN croit que le rapport de M. LE MAIRE ne fait pas suffisamment ressortir la question.

— La *place de Roubaix* présente l'image du chaos. Cet état n'est pas tolérable pour les riverains qui ont couvert de constructions très importantes l'un des côtés du quadrilatère, et cela sur la foi du plan indiquant la création d'une place. D'un autre côté, la Ville a tout autour des terrains à vendre. Elle est intéressée à la niveler et à l'empierrer. Il y a justice d'une part à donner satisfaction aux propriétaires des constructions qui sont venues s'asseoir dans ce quartier. Il y a de plus intérêt pour la Ville, en raison de la défaveur qui pèse sur ses terrains.

Ceci dit, il faut remarquer que l'on fera une excellente chose en nivelant la place et en préparant pour l'avenir l'établissement de serres ; mais si le Conseil n'adoptait pas ce projet, l'honorable membre proposerait l'empierrement de la place, ce qui ne serait pas plus coûteux et serait plus définitif.

M. P^{re} LEGRAND croit qu'il y a une autre solution; c'est l'ajournement. L'état de nos finances le commande. Les magnifiques maisons dont on parle sont déjà desservies par une très large voie.

L'honorable membre croit qu'il suffirait dans tous les cas d'établir une rue, ce qui serait moins coûteux qu'une place. On s'est demandé déjà s'il ne serait pas opportun de vendre le terrain de la *place de Roubaix*. Il croit qu'en attendant la solution de cette question, il est urgent de ne mettre sur ce terrain ni terre végétale, ni cailloux et d'économiser les 7,000 fr.

M. TESTELIN insiste sur la nécessité de niveler et d'empierrier le sol; c'est, dit-il, une question d'équité à l'égard des riverains.

M. LE MAIRE propose le renvoi à une Commission.

LE CONSEIL adopte.

Un scrutin est ouvert, sont nommés Membres de la Commission :

MM. Pierre LEGRAND ;

G^{ve} TESTELIN ;

CHARLES ;

J.-B. DESBONNETS ;

SOINS.

M. LE MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

Rue de la Gare. « Vous avez été frappés comme nous de l'aspect affligeant que présentent les trottoirs de la *rue de la Gare* pendant l'hiver, ou quand le sol est détrempe par les pluies. Ils deviennent
Construction de trottoirs. alors de véritables cloaques et entravent la circulation si mouvementée sur ce point. Leur état produit sur les étrangers arrivant à Lille la plus fâcheuse impression.

« On avait pu espérer au début que la vente rapide des terrains de la *rue de la Gare* aurait déterminé l'établissement prochain de trottoirs continus. La guerre, et les cruels mécomptes qu'elle a engendrés, ont passé par là ; l'achèvement de la *rue de la Gare* est trop ajourné pour qu'on n'assure pas, dès à présent, la viabilité des trottoirs au droit des terrains appartenant à la Ville, par l'établissement d'une couche d'asphalte. La dépense de 6,300 francs qui en résulterait ne constituerait qu'une avance, car la Ville exigerait le remboursement des riverains, à mesure que les terrains se vendront. Cette dépense est d'ailleurs plus que couverte par la location provisoire de ces terrains mêmes, à usage de boutiques ou de bazars, laquelle location vous rapporte 10,000 à 12,000 francs par an.

« Nous pensons, Messieurs, que vous partagerez nos impressions à ce sujet et nous vous demandons de vouloir bien voter le crédit de 6,300 francs. »

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport de Maire,

Vote un crédit de 6,300 francs pour construction de trottoirs *rue de la Gare*.

M. LE MAIRE fait au Conseil la communication suivante :

« MESSIEURS,

**Certificats
d'insuffisance
de fortune.**

« M. MILSON, Jean-Joseph-Frédéric, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, demeurant en cette ville, *boulevard de la Liberté, 175*, sollicite du Gouvernement la concession d'une bourse et d'un trousseau à l'école polytechnique, en faveur de son fils MILSON, Frédéric-Achille, né le 22 juillet 1855.

« Aux termes des instructions, cette demande doit-être accompagnée d'une délibération du Conseil municipal, constatant l'insuffisance de fortune des parents et du candidat.

« Né sous les drapeaux et admis par décision de M. le Président de la République en date du 3 mars dernier, à faire valoir ses droits à la retraite après 48 ans de services militaires, M. MILSON n'aura d'autres ressources, pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, que le montant de sa pension qui ne pourra excéder 4,580 francs et un traitement de 500 francs comme Officier de la Légion-d'Honneur, soit 5,080 francs.

« Il a 3 enfants : un fils de 18 ans, candidat à l'école polytechnique et deux filles jumelles âgées de 17 ans.

« Dans ces conditions, M. MILSON ne saurait acquitter les frais d'entretien de son fils à l'école polytechnique, et nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien le constater.

« Pareille demande de bourse entière et de trousseau à l'école polytechnique est formée par la dame LECOQ, Clémentine, veuve BEAUVAIS, marchande de rouenneries, demeurant en cette Ville, *rue de Tournai, N° 79*, en faveur de son fils BEAUVAIS, Charles-Louis, né le 30 avril 1855.

« La pétitionnaire est restée veuve il y a huit ans, avec quatre enfants mineurs à sa charge et dont elle a continué l'éducation au prix des plus pénibles sacrifices.

« Ses deux filles aînées sont mariées à deux instituteurs communaux de la ville de Lille. Il lui reste à pourvoir aux besoins de son fils CHARLES, candidat à l'école polytechnique et à ceux d'une fille âgée de 16 ans.

« Elle n'a d'autres ressources que son commerce de rouenneries dont l'importance est loin de suffire aux frais d'entretien de son fils à l'école polytechnique.

« Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien constater également cette situation.

« La dame veuve SALEZ, née CARILLIER, Victorine, demeurant *rue Princesse, N° 53*, sollicite une bourse à l'école militaire de St-Cyr, en faveur de son fils PAUL-CHARLES, né le 27 novembre 1854.

« Cette dame qui est veuve d'un industriel décédé à Lille, le 28 août 1867, en laissant des affaires embarrassées, mais une réputation d'honorabilité parfaitement intacte, a sacrifié une partie de son avoir personnel pour désintéresser les créanciers de son mari.

« Il ne lui reste aujourd'hui d'autres ressources qu'un revenu de 7,500 francs pour élever une famille composée de huit enfants âgés de 18 à 9 ans.

« Dans ces conditions, Madame SALEZ n'est certainement pas en position de payer les frais de la pension de son fils à l'école St-Cyr et nous vous demandons, Messieurs, de le déclarer. »

LE CONSEIL,

Vu les demandes formées par M. MILSON et les veuves BEAUVAIS et SALEZ, à l'effet d'obtenir des bourses de l'Etat avec trousseau, à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire de St-Cyr, en faveur de leurs fils MILSON, Frédéric-Charles ; BEAUVAIS, Charles-Louis ; SALEZ, Paul-Charles ;

Vu les renseignements recueillis par l'Administration sur l'état de la famille et des ressources des pétitionnaires,

Constata leur insuffisance de fortune et l'empêchement où ils se trouvent d'acquitter de leurs deniers les frais de pension et de trousseau de leurs fils à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire de St-Cyr.

M. LE MAIRE fait au Conseil le rapport suivant :

« MESSIEURS,

Classe 1873. « Trente-trois jeunes gens appartenant à la classe de 1873 demandent à être dispensés du service militaire à titre provisoire, comme soutiens de famille, conformément à l'article 22 de la loi du 27 Juillet 1872.

—
Soutiens de famille.

« Voici quels sont les renseignements recueillis sur la situation de famille et la position de fortune de chacun des réclamants :

BARET, « 1^o BARET, *rue de Wazemmes, 85.* Le beau-père du réclamant exerce la profession de
Victor-Charles. commissionnaire public; il a abandonné sa femme depuis dix ans. Cette dernière est affectée
— d'un exéma chronique qui ne lui permet plus de travailler. Son fils est employé au chemin
Sud-Ouest. de fer, gagne 4 francs par jour et vient efficacement en aide à sa famille ; il reste deux
— garçons de dix-neuf à treize ans, dont le salaire est à peine de 2 francs par jour et une fille
N^o 10. mariée, mère de deux enfants.

DEMAILLY, « 2^o DEMAILLY, *rue Canrobert, 1.* Famille composée de onze personnes. Le père est
Louis-Charles- amputé de trois doigts et ne gagne que 3 francs par jour, sa femme est dans un état de
Jean-Baptiste. faiblesse résultant de ses grossesses fréquentes qui lui permet difficilement de s'occuper
— seule d'un ménage aussi considérable ; sa fille aînée gagne 2 francs par jour comme
Sud-Ouest. rattacheuse ; les autres enfants sont âgés de quinze à un an. Le réclamant est emballeur, il
— gagne 3 francs par jour et il est indispensable auprès de son père pour l'aider à élever sa
N^o 88. nombreuse famille.

SAUVAGE, François-Jean-Augustin. — Sud-Ouest. — N° 182. — « 3° SAUVAGE, *rue Solférino, 211*. Le père du réclamant, âgé de 60 ans, a été forcé de quitter ses fonctions d'instituteur par suite d'hémoptysies fréquentes, il ne peut plus travailler ; sa femme fait son ménage, aidée par sa fille. Le jeune SAUVAGE est employé, il gagne 1,400 francs par an, qu'il consacre entièrement aux besoins de sa famille ; ses frères âgés de dix-huit et seize ans, gagnent 75 et 50 francs par mois. Cette demande est digne d'intérêt en raison surtout des services rendus dans l'enseignement par M. SAUVAGE, lesquels lui ont valu une médaille en 1850.

SIX, Léon-Paul. — Sud-Ouest. — N° 89. — « 4° SIX, *rue Notre-Dame, 192*. La mère du réclamant, âgée de 55 ans, est affectée de rhumatismes et sa vue est très-affaiblie ; son fils aîné l'a abandonnée depuis deux ans, on ne sait où il est ; le jeune SIX est élève architecte, il gagne 100 francs par mois, son départ plongerait dans une misère complète sa mère dont il est le seul soutien.

GILQUIN, Elie-Alfred - Antoine. — Sud-Ouest. — N° 113. — « 5° GILQUIN, *rue de Valmy, 23*. Les frères aînés du réclamant sont mariés avec famille ; ce jeune homme qui exerce la profession de peintre, gagne 2 fr. 75 c. et vient en aide à sa mère veuve, qui est affectée d'une grande faiblesse de vue et d'une chute de matrice.

WATTRELOS, Oscar - Adolphe. — Nord-Est. — N° 171. — « 6° WATTRELOS, *rue de Fives, 49*. Le père, ouvrier fleur, atteint de hernie, ne gagne que 1 fr. 50 par jour ; la mère est presque aveugle et peut à peine faire son ménage ; il reste encore à leur charge deux enfants de quatorze et onze ans. Le jeune WATTRELOS a contracté, en 1871, un engagement volontaire de trois années qui sont sur le point d'être accomplies. Il serait de la plus absolue nécessité qu'il fût maintenu dans ses foyers, à titre de soutien de famille.

LEMPEREUR, Victor-Henri. — Centre. — N° 19. — « 7° LEMPEREUR, *rue des Chats-Bossus, 4*. Les père et mère du réclamant sont affectés d'infirmités qui les empêchent de travailler ainsi que le constate le certificat délivré par le docteur PUCELLE ; la sœur âgée de dix-huit ans suit les cours de l'école normale ; le jeune soldat est comptable dans une maison de commerce, il gagne 3 fr. 50 c. par jour, sa conduite est irréprochable et son maintien serait de la plus grande nécessité pour soutenir sa famille.

DEMARCO, Désiré-Constant. — Nord-Est. — N° 54. — « 8° DEMARCO, *rue du Prieuré, 38*. Le père du réclamant est établi boulanger ; il est affecté d'une bronchite pulmonaire et ne peut plus travailler. Sa femme, aidée de sa fille aînée, fait le ménage. Ils ont encore deux enfants de onze et sept ans, qui vont à l'école. Le départ du jeune DEMARCO occasionnerait beaucoup de gêne dans la conduite de leur établissement.

DINOIR,
Jean-Baptiste.

Ouest.

N° 10.

« 9° DINOIR, *rue de la Barre, 74*. Cette famille est composée de neuf personnes. Le père, âgé de soixante-douze ans, est atteint de hernie et gagne à peine 50 centimes par jour; sa femme fait le ménage; deux enfants sont mariés et dans l'impossibilité de secourir leurs parents; il reste avec eux une fille âgée de trente-six ans, qui gagne 1 fr. 75 par jour; une autre de trente-et-un ans, qui reçoit le même salaire; un garçon de vingt-huit ans, borgne, qui obtient à peine 1 fr. 50 par jour, et une fille de quatorze ans. Le jeune DINOIR exerce la profession de tailleur de limes et gagne environ 4 francs par jour. Son départ plongerait sa famille dans la misère.

CATOIRE,
Gustave-Edmond.

Ouest.

N° 21.

« 10° CATOIRE, *rue St-André, 141*. La mère du réclamant est veuve; elle est atteinte d'infirmités constatées par M. DAVAINÉ, médecin, et ne peut se livrer à un travail rémunérateur; ses deux fils aînés sont mariés avec enfants. Le jeune CATOIRE tient une bonne conduite, il exerce la profession de menuisier et reçoit un salaire journalier de 3 francs qui lui permet de subvenir aux besoins de sa vieille mère.

CHAGNON,
Emile-Joseph-
Henri.

Nord-Est.

N° 34.

« 11° CHAGNON, *rue Vantroyen, 43*. Le père du réclamant, amputé de la main gauche, est ouvrier peintre, et gagne environ 2 francs par jour, sa femme est affectée d'un rhumatisme articulaire chronique; sa fille âgée de dix-neuf ans, est couturière, elle gagne environ un franc. Le jeune homme exerce la même profession que son père, il tient une bonne conduite, reçoit un salaire journalier de 3 francs et vient efficacement en aide à ses parents.

VERLINDE,
Victor-Jules.

Ouest.

N° 28.

« 12° VERLINDE, *rue de Voltaire, 8*. La mère du réclamant a été séparée de son mari par jugement du tribunal de Lille, en date du 28 août 1856. Depuis cette époque, on ignore le domicile de ce dernier, et toutes les démarches faites pour obtenir la déclaration d'absence exigée pour la dispense de son fils, n'ont produit aucun résultat. Sa femme a un salaire journalier de 1 fr. 25 c.; elle ne peut se suffire, sans l'aide du jeune VERLINDE qui gagne 3 francs par jour comme cocher. Sa situation malheureuse est digne d'intérêt.

MOLIN,
Louis-Eugène.

Ouest.

N° 75.

« 13° MOLIN, *rue St-André, 77*. Le père du réclamant, âgé de soixante-quatorze ans, est atteint d'une paralysie du sphincter de la vessie et de bronchite chronique; il ne peut se livrer à aucun travail; sa femme âgée de soixante-quatre ans, affectée de rhumatisme articulaire chronique, fait son ménage, trois de leurs enfants sont mariés et ne peuvent les secourir; le plus jeune qui est leur seul soutien, est d'une conduite irréprochable et leur consacre son salaire journalier de 2 fr. 75 c. comme ouvrier peintre.

DACQUINIS,
Victor-Joseph.

Sud-Est.

N° 80.

« 14° DACQUINIS, *rue de Paris, 198*. Le père du réclamant est homme de peine chez M. FRANCHOMME, qui l'emploie par commisération, il est atteint de tuberculisation pulmonaire et gagne à peine 2 fr. 50 c. Sa femme est affectée de résélite chronique et de deux hernies. Le jeune DACQUINIS qui se conduit bien, est employé dans une maison de commerce et gagne 1,500 francs par an. Son départ forcerait ses vieux parents à solliciter leur entrée dans un hospice, ou les secours de la charité publique; leur fille aînée, mariée et mère de quatre enfants, ne peut leur venir en aide.

- GLORIAN, « 15° GLORIAN, *rue de Douai, estaminet Wackernie*. Le père du réclamant, âgé de
Louis. soixante-neuf ans, est atteint de bronchloirée et de hernie; la mère, âgée de soixante-huit
Sud-Ouest. ans, est affectée de catharre chronique. Ils ne peuvent plus travailler, leurs enfants sont tous
N° 178. mariés avec famille. Le jeune GLORIAN reste avec eux; il exerce l'état de mécanicien, gagne
2 fr. 60 et vient efficacement en aide à ses vieux parents dont il est l'unique soutien.
- DUMONT, « 16° DUMONT, *rue de Constantine, 3*. Cette famille se compose de dix personnes. Le
Edouard. père est peigneur de lin, gagne 3 fr. par jour; la mère fait son ménage; le réclamant est com-
Sud-Ouest. positeur, il gagne 4 fr. 50 par jour; un autre enfant est employé et gagne 20 fr. par mois;
N° 243. deux enfants sont : l'un sourd-muet, le second affecté de glaucôme des deux yeux; les autres
sont âgés de douze, onze et huit ans; la grand-mère du jeune DUMONT demeure avec eux et
constitue une charge de plus pour cette famille déjà si nombreuse qui ne se suffit sans recourir
à la charité publique, que grâce à son travail assidu.
- HONOREZ, « 17° HONOREZ, *rue de Bordeaux, 31*. Le père du réclamant, ancien employé des
Anatole-Alphonse douanes, âgé de soixante-six ans, est atteint d'ophtalmie chronique et de rhumatismes. Sa
Sud-Ouest. femme est aliénée et placée à l'asile de Bailleul; ses deux filles aînées sont mariées avec
N° 281. famille, le jeune homme est employé au chemin de fer, il gagne 2 fr. 75 c. par jour et soutient
son père par son travail.
- COUSTENOBLE, « 18° COUSTENOBLE, *rue du Marché-aux-Bêtes, 16*. La mère du réclamant est veuve;
Jules-Célestin. son fils aîné a été réformé pour commencement de cataracte, il gagne 2 fr. 25 c. par jour; le
Nord-Est. jeune COUSTENOBLE reçoit le même salaire; une sœur de dix-sept ans gagne 1 fr. 50.
N° 109.
- BAUDENS, « 19° BAUDENS, *rue des Tours, 36*. Le père du réclamant est affecté de rhumatisme
Louis-Joseph. articulaire chronique, il gagne 2 fr. 25 par jour, mais il est forcé de suspendre son travail
Centre. pendant un ou deux mois, chaque année, ainsi que le constate un certificat délivré par
N° 59. M. DELAGE, médecin; son fils est comptable, il gagne 3 fr. 85 par jour et lui vient efficacement
en aide.
- PREVOST, « 20. PRÉVOST, *rue de la Vignette, 10*. La mère du réclamant, âgée de cinquante ans,
Denis-Jean-Bapt^e est malade depuis dix-huit mois par suite d'hémorrhagies fréquentes, et d'affection
Sud-Est. organique de la matrice; elle est remariée avec le sieur SIX, déboureur, qui gagne 2 fr. 25
N° 91. par jour, la fille aînée est mariée, un frère âgé de vingt-trois ans, atteint de maux d'yeux
et de surdité, gagne à peine 1 fr. par jour; il reste trois frères et sœur de dix-huit, treize
et neuf ans; le jeune PREVOST est domestique, il gagne 1 fr. 50 par jour et s'efforce par
son travail d'améliorer la position précaire de sa famille.
- LAVAILLARD, « 21° LAVAILLARD, *rue d'Isly, 17*. Le père du réclamant, ouvrier fileur, gagne environ
Charles - Victor - Edouard. 2 fr. 25 par jour, son fils exerce la même profession et gagne 3 francs; sa fille âgée de
Sud-Ouest. dix-huit ans est placée dans un orphelinat et ne reçoit aucun salaire.
N° 247.

- HENRY, Pierre. —
Sud-Ouest. —
N° 121. —
« 22° HENRY, *rue de Thumesnil, cour Hélin, 5*. La mère du réclamant est veuve, âgée de cinquante ans, fait son ménage ; son fils aîné ne demeure plus avec elle ; sa fille est mariée ; ses enfants JULES et PIERRE, âgés de vingt-six et de vingt-un ans, gagnent ensemble 3 francs par jour et lui viennent en aide ainsi qu'au plus jeune âgé de neuf ans.
- DESRUMAUX, Augustin. —
Sud-Ouest. —
N° 374. —
« 23° DESRUMAUX, *chemin des Vachers*. La mère du réclamant, âgée de cinquante-cinq ans, s'occupe de son ménage ; son fils aîné est marié et père de trois enfants ; le jeune DESRUMAUX gagne 2 francs par jour, les deux autres enfants âgés de dix-huit et dix-sept ans, n'ont ensemble qu'un salaire de 2 fr. 25.
- CARON, Léon-Charles. —
Sud-Ouest. —
N° 308. —
« 24° CARON, *rue d'Arras, cour Debruine, 12*. Le père du réclamant est amputé de la cuisse droite : il gagne à peine 2 fr. 45 par jour, sa femme fait son ménage, son fils aîné qui appartient à la réserve de l'armée active, gagne 3 francs par jour, son second fils qui réclame est atteint de pleurésie, il gagne le même salaire que son aîné, lorsqu'il peut travailler ; le plus jeune, apprenti menuisier, reçoit environ 75 centimes.
- POMMERET, Charles-Henri. —
Ouest. —
N° 23. —
« 25° POMMERET, *rue du Magasin, 3*. Le réclamant est employé ; il gagne 3 francs par jour ; il demeure avec ses trois sœurs âgées de trente-sept, trente-cinq et vingt-sept ans ; l'aînée fait le ménage, les deux plus jeunes exercent la profession de couturière et sont souvent forcées d'interrompre leur travail par suite des affections auxquelles elles sont sujettes, ainsi que le constate le certificat du docteur PUCELLE. La présence de leur frère leur serait bien nécessaire.
- WILLIOT, Albert-Théodore. —
Sud-Ouest. —
N° 38. —
« 26° WILLIOT, *rue Gantois, 52*. La mère du réclamant a eu deux enfants naturels, qu'elle a élevés par son travail ; le plus jeune exerce la profession de ferblantier et demeure à Paris ; l'aîné qui sollicite son maintien dans ses foyers, gagne 3 fr. 50 par jour et vient efficacement en aide à sa mère.
- BUSSAT, Victor. —
Sud-Ouest. —
N° 324. —
« 27° BUSSAT, *rue Ducourouble*, a renoncé à sa demande.
- MARTIN, Jean-Arthur. —
Sud-Ouest. —
N° 288. —
« 28° MARTIN, *rue d'Austerlitz, estaminet du Fort*. Le réclamant a quitté Lille et demeure actuellement à Armentières. Son père est inconnu. Il y a lieu de considérer sa demande comme non avenue.
- Sud-Ouest. 193. —
« 29° BAILLIEUX, *rue des Postes, 94* ;
- Centre. — 128. —
« 30° FAVIER, *quai de la Basse-Deûle, 44* ;

Centre. — 37. « 31° DUBAR, *rue Saint-Sébastien, 46 bis.*

Centre. — 9. « 32° DELTAILLE, *rue des Bateliers, 12.*

« Dans sa séance du 16 de ce mois, le conseil de révision a ajourné ces quatre jeunes gens à un an pour faiblesse de constitution; il y a lieu de considérer leur demande comme non avenue.

DUTERCQ, « 33° DUTERCQ, *rue du Curé-Saint-Sauveur, 13.* Dans sa séance du 13 de ce mois, le
Jules-Edouard. conseil de révision n'a compris ce jeune homme que dans le service auxiliaire, pour mauvaise
— denture; il y a lieu de considérer aussi sa demande comme non avenue.

Nord-Est.

N° 72.

« En considération de ce qui précède, nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur les demandes des sieurs

1. Baret
2. Demailly
3. Sauvage
4. Six
5. Gilquin
6. Watrelos
7. Lempereur
8. Demarcq
9. Dinoir
10. Catoire
11. Chagnon
12. Verlinde
13. Molin
14. Dacquinis
15. Glorian
16. Dumont
17. Honoré
18. Coustenoble
19. Baudens
20. Prévost

« Et d'écarter celles des sieurs

21. Lavailard
22. Henry
23. Desrumaux
24. Caron
25. Pommeret

26. Williot
27. Bussat
28. Martin
29. Baillieux
30. Favier
31. Dubar
32. Deltaille
33. Dutercq.

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport de M. LE MAIRE,
Donne des avis favorables aux demandes présentées par les sieurs

Baret,
Demailly,
Sauvage,
Six,
Gilquin,
Wattrelos,
Lempereur,
Demarcq,
Dinoir,
Catoire,
Chagnon,
Verlinde,
Molin,
Dacquinis,
Glorian,
Dumont,
Honorez,
Coustenoble,
Baudens,
Prévoist.

M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

Classe de 1872. — **Soutiens de famille.** — « Un certain nombre de jeunes gens de la classe 1872 ont été ajournés l'année dernière pour faiblesse ou pour défaut de taille; ils viennent d'être examinés de nouveau par le conseil de révision, et parmi ceux reconnus propres au service, deux sollicitent la dispense à titre de soutiens de famille, conformément à l'article 22 de la loi du 27 Juillet 1872 sur le recrutement.

« Voici les renseignements recueillis sur la situation de famille et la position de fortune de chacun des réclamants :

LEGROUX, Henri-Alexandre. — Sud-Ouest. — N° 360. « LEGROUX, Henri-Alexandre, *rue Palikao, 1.* Employé au chemin de fer, gagne 3 fr. par jour; il est marié, père d'un enfant de trois ans; sa femme est enceinte; sa famille, qui n'a que lui pour soutien, tomberait dans une misère complète s'il venait à être appelé sous les drapeaux.

LECLERCQ, Louis-Henri. — Sud-Ouest. — N° 999. « LECLERCQ, Louis-Henri, *rue de la Halloterie, 8.* La mère du réclamant a deux enfants naturels, elle gagne 40 c. par jour; sa fille, âgée de dix-sept ans, est placée à l'hospice général; le jeune LECLERCQ est atteint d'une conjonctivité granuleuse et gagne 2 fr. 60 c. qu'il consacre aux besoins de sa famille.

« En conséquence de ce qui précède, nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur les demandes des sieurs LEGROUX et LECLERCQ. »

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport de M. LE MAIRE,
Donne des avis favorables aux demandes des sieurs LEGROUX et LECLERCQ.

M. LE MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

Comptes du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel. — **Exercice 1873.** — « Les comptes du Mont-de-Piété et de la Fondation Bartholomé-Masurel pour l'exercice 1873, présentés à votre avis, s'équilibrent de la manière suivante :

MONT-DE-PIÉTÉ.

Comptes d'Administration.

| | |
|----------------------------------|------------------|
| « Recettes | 2,119,909 fr. 20 |
| « Dépenses | 1,749,527 93 |
| « Excédant de recettes | 370,381 27 |

Compte du Receveur.

| | | |
|---|-----------|----|
| « Recettes | 1,698,934 | 94 |
| « Dépenses | 1,749,527 | 93 |
| « Excédant de dépenses | 50,592 | 99 |
| « Le reliquat de l'exercice 1872 étant un excédant de recettes de | 420,974 | 26 |
| « Le résultat définitif de l'exercice 1873 égal au reliquat du compte d'Administration est un excédant de recettes de | 370,381 | 27 |

FONDATION BARTHOLOMÉ-MASUREL.

Compte d'Administration.

| | | |
|----------------------------------|---------|----|
| « Recettes | 366,561 | 26 |
| « Dépenses | 106,787 | 80 |
| « Excédant de recettes | 259,773 | 46 |

Compte du Receveur.

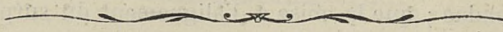
| | | |
|---|---------|----|
| « Recettes | 102,310 | 21 |
| « Dépenses | 106,787 | 20 |
| « Excédant de dépense | 4,477 | 59 |
| « Le reliquat de l'exercice 1872 étant un excédant de recettes de | 264,251 | 05 |
| « Le résultat définitif de l'exercice 1873 égal au reliquat du compte d'Administration est un excédant de recettes de | 259,773 | 46 |

« Ces comptes sont régulièrement établis. Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à leur approbation. »

Sur la proposition de M. J.-B. DESBONNETS,

LE CONSEIL

Renvoie ces comptes à l'examen de la Commission du budget.



M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

**Emprunt
de 2,000,000.**

**Moyen
de réalisation.**

« De récentes démarches me font espérer que la Ville pourrait arriver à obtenir le concours de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'emprunt de 2,000,000. La Caisse prête à 5 p. %, avec condition de remboursement en 12 ans. Vous appréciez combien il serait avantageux à la Caisse municipale de traiter avec cette puissante Compagnie. Nous vous proposons donc de consigner dans cette délibération la demande expresse de son concours d'affecter à l'amortissement de cet emprunt le montant des surtaxes d'octroi qui produisent 300,000 francs par an et d'autoriser l'Administration à traiter dans ces conditions avec la Caisse des dépôts et consignations. »

LE CONSEIL

Adopte avec empressement la proposition de M. LE MAIRE,
L'autorise à traiter avec la Caisse des dépôts et consignations de l'emprunt de 2,000,000 de francs, au taux de 5 p. %, avec remboursement en 12 ans,
Et affecte spécialement au service de l'amortissement de cet emprunt le produit des surtaxes d'octroi autorisées par la loi du 20 janvier 1873.

M. LE MAIRE fait l'exposé ci-après :

« MESSIEURS,

**Elargissement
de la
rue Ste-Anne.
—
Enquête.**

« Votre délibération du 31 janvier dernier, relative au projet de modification des alignements de la *rue Sainte-Anne*, a été soumise aux formalités d'enquête par M. le Préfet, qui nous renvoie le dossier de l'affaire, afin que vous exprimiez votre avis sur les oppositions qui se sont produites.

« Ces oppositions, toutes basées sur l'intérêt particulier, au détriment de l'intérêt général, ne constituent aucune objection sérieuse. L'utilité publique du projet demeure tout entière. Aussi M. le Commissaire enquêteur a-t-il conclu à son adoption.

« En vous proposant, Messieurs, de maintenir votre première délibération, portant à 8 mètres la largeur de la *rue Sainte-Anne*, nous devons vous faire remarquer que la dépense de 35,000 francs, par vous votée, assure déjà l'élargissement de la rue sur une grande partie de son étendue ; que la mise à l'alignement du surplus ne devant s'opérer

qu'à mesure des constructions des maisons riveraines, sera très peu coûteuse ; mais que lors même que l'on voudrait procéder à cet élargissement par voie d'expropriation, la dépense ne s'élèverait pas au-delà de 125,000 francs.

LE CONSEIL,

Après examen de l'enquête,
Maintient sa précédente délibération portant à 8 mètres la largeur de la
rue Sainte-Anne.

M. LE MAIRE fait le rapport dont la teneur suit :

« MESSIEURS,

**Vente
d'une parcelle
de terrain
de l'ancien
cimetière
de Wazemmes**

« M. DESAILLY demande à acquérir une portion de l'*ancien cimetière de Wazemmes*, faisant front à la *place de la Nouvelle-Aventure* ; elle présente une superficie de 943 mètres carrés et un développement de façade de 87 mètres, tant sur la *place de la Nouvelle-Aventure* que sur les *rues Corneille et Racine*.

« Il offre, comme mise à prix, pour servir de base à l'adjudication publique, 40 francs par mètre carré.

« Il est incontestable que le terrain, dont M. DESAILLY sollicite l'acquisition, est celui qui a le plus de valeur dans la masse à vendre, d'une superficie de 2,880 mètres carrés ; mais le soumissionnaire ayant l'intention de construire de suite, on peut espérer que la portion restante, située à front du *square* et des deux *rues Racine et Corneille*, se vendra rapidement et au même prix moyen de 40 francs.

« Nous pensons donc qu'il y a lieu d'admettre la proposition de M. DESAILLY, qui procurera à la Ville une recette de 37,720 francs et nous vous proposons, Messieurs, de l'accueillir.

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport de M. LE MAIRE,
Accepte le prix de 40 francs le mètre carré pour servir de base à l'adjudication publique du terrain demandé par M. DESAILLY.

Immeuble
de la
rue du Marché.
—
Proposition
de M. Werquin
—

M. WERQUIN demande le renvoi de la question à une Commission.

Elle est renvoyée à la Commission de l'école d'apprentissage.

M. LE MAIRE fait la communication ci-après :

« MESSIEURS;

Chauffage
et éclairage
des
établissements
communaux
—

« L'insuccès d'une adjudication tentée par l'entreprise des fournitures de chauffage et d'éclairage des établissements communaux, du 1^{er} juillet 1873 au 1^{er} juillet 1874, a donné lieu à des soumissions dont l'effet va cesser prochainement.

« Il convient de recourir de nouveau au mode d'adjudication, et nous vous soumettons le cahier des charges dressé dans ce but pour trois années, à courir jusqu'au 1^{er} juillet 1877. »

LE CONSEIL

Adopte le cahier des charges préparé par l'Administration pour la mise en adjudication des fournitures de chauffage et d'éclairage nécessaires aux établissements communaux, du 1^{er} juillet 1874 au 1^{er} juillet 1877.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.
